



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux **des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2** à titre de régularisation;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau,

Autorisation :

d'utiliser l'eau des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Crépey**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 141-1, L 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Crépey du 11 juin 1999 et du 18 février 2016 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en juillet 2015 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à Nancy le 17 août 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 01 au 24 septembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Crépey ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 octobre 2016 déposés le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 décembre 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Crépey énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Crépey;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Crépey et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2 ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Crépey les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Picard	02673X0018	Crépey	2	ZR	868949	2397900	365,0
La Bosse	02673X0019	Crépey	43	ZR	869268	2397839	382,0
Sous les Côtes n°1	02673X0047	Crépey	39	ZV	867884	2397599	334,0
Sous les Côtes n°2	02673X0020	Crépey	39	ZV	867865	2397583	336,0

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2.

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2 situés sur le ban de la commune de Crépey sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement, pour un débit annuel maximum de 50 000 m³ à hauteur de 25 000 m³ pour les sources Ouest (Sous les Côtes n°1 et n°2) et 25 000 m³ pour les sources Est (Picard et La Bosse),

conformément aux plans figurant en annexes du présent arrêté et comprennent :

3 périmètres de protection immédiate :

- Un pour les sources Ouest (Sous les Côtes n°1 et n°2) qui s'étend sur la commune de Crépey d'une surface d'environ 29 a ;
- Un pour la source La Bosse qui s'étend sur la commune de Crépey d'une surface de 22 a ;
- Un pour la source Picard qui s'étend sur la commune de Crépey d'une surface de 23 a.

2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour les sources Ouest (Sous les Côtes n°1 et n°2) qui s'étend sur la commune de Crépey d'une surface de 32 ha ;
- Un pour les sources Est (Picard et La Bosse) qui s'étend sur la commune de Crépey d'une surface de 24 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Crépey et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2 doivent rester la propriété de la commune de Crépey.

La partie de la parcelle ZV 40 nécessaire à la mise en place du périmètre de protection immédiate des captages Sous les Côtes n°1 et n°2, doit être acquise en pleine propriété dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune de Crépey et devra rester propriété de la collectivité.

Délimitation des terrains

Une clôture des périmètres immédiats doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

La clôture sera adaptée à la configuration du terrain et positionnée en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées, de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée

Les activités et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable (ouvrages, conduites etc) y sont autorisées.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destiné à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus aux articles 6.1.7 et 6.1.8.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration.</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> <p>6.1.10 Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p>6.2.2 L'installation de nouveaux ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.4 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

6.5 - Activités de loisirs

Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

6.6 - Voies de circulation

Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.10.3 et 6.10.8.</p> <p>6.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p>	<p>6.6.3 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.4 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage

Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, à moins de 200 mètres du captage.</p> <p>6.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <p>Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</p> <p>L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p> <p>6.7.3 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.4 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>6.7.5 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>6.7.6 Le pacage des animaux est autorisé à condition que le chargement moyen annuel ne dépasse pas une Unité de Gros Bétail par hectare (1 UGB/ha).</p> <p>6.7.7 Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.8 - Stockage et épandage d'engrais

Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse.</p> <p>6.8.2 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles.</p> <p>6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>6.8.4 L'épandage d'engrais seront conformes au Codes des Bonnes Pratiques Agricoles.</p> <p>6.8.5 L'épandage de fumiers et composts issus de plateforme et les fumiers de dépôt sont autorisés.</p>

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.</p> <p>6.9.5 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p>	<p>6.9.6 En cas de force majeure (envahissement massif d'espèces indésirables...), l'utilisation de produits phytosanitaire est autorisée sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée.</p>

6.10 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.10.1 Les défrichements.</p> <p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.10.</p> <p>6.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p> <p>6.10.4 La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage, à moins de 50 mètres des captages.</p> <p>6.10.5 La création d'aires ou de plateformes de stockages de places de dépôt de bois par voie humides ainsi que le brûlage et l'écorçage.</p> <p>6.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.10.</p> <p>6.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>6.10.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.10.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.10.11 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.10.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.13 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p>6.10.14 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p>

	<p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.10.15 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 100 m des captages. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p>
--	--

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Crépey est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Picard, La Bosse, Sous les Côtes n°1 et Sous les Côtes n°2.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Crépey est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Crépey. Ces travaux comprennent :

Sur les captages

- remplacement de l'ensemble des capots d'accès des chambres de captages par un modèle avec joint et ventilation ;
- abattage des arbres et autres végétaux dans un rayon de cinq mètres autour des captages pouvant dégrader les ouvrages et/ou représentant un risque d'intrusion des racines dans les conduites, drains et chambres de captage ;
- réfection de la maçonnerie des chambres des captages Sous les Côtes n°1 et n°2 ;
- mise en place de crépines sur les conduites de départ des sources Sous les Côtes n°1 et Picard;
- réfection des trop-pleins des sources (remplacement des vannes défectueuses) ;
- réalisation d'une inspection caméra des drains de l'ensemble des captages sous 10 ans.

Sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée

- réalisation des clôtures autour des périmètres de protection immédiate avec un portail d'accès, la clôture sera adaptée à la configuration du terrain, et entretien desdits périmètres ;
- acquisition en pleine propriété du tronçon de la parcelle ZV n°40 inclus dans le périmètre de protection immédiate;
- réalisation d'un inventaire des puits agricoles existants dans les périmètres de protection rapprochée. Si nécessaire, ils seront mis en conformité (la tête de puits sera surélevée de 25 centimètres au-dessus du sol – le sol sera rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – l'orifice sera équipé d'un couvercle étanche et cadenassé) ;
- sensibiliser les agriculteurs sur les Bonnes Pratiques Agricoles (en partenariat avec la Chambre d'Agriculture).

Sur la station de refoulement d'Ochey

- remplacement et sécurisation du capot du réservoir par un nouveau avec un système d'aération ;
- évacuation des encombrants stockés dans le local.

Sur la station de traitement (ou réservoir bas)

- remplacement de la porte endommagée du local;
- réfection de la clôture et du portail ;
- mise hors-sol du système de désinfection et sécurisation du stockage de réactif (bac de rétention).

Sur le réservoir Haut

- remplacement de la clôture en fil barbelé et pose d'un portail.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/ 20 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- **Annexe 2-A** - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Sous les Côtes n°1 et n°2 ;
- **Annexe 2-B** - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Bosse et Picard ;
- **Annexe 3-A** - Plan parcellaire au 1/ 500 du périmètre de protection immédiate des sources Sous les Côtes n°1 et n°2 ;
-

- **Annexe 3-B** - Plan parcellaire au 1/ 500 du périmètre de protection immédiate de la source de La Bosse ;
- **Annexe 3-C** - Plan parcellaire au 1/ 500 du périmètre de protection immédiate de la source Picard ;
- **Annexe 4-A** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Sous les Côtes n°1 et n°2 ;
- **Annexe 4-B** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Bosse et Picard ;

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Crépey en vue de :

La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

La notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- L'affichage en mairie de Crépey pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- La conservation en mairie de Crépey de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- La collectivité de Crépey délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nancy.

Article 22 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- au directeur de l'Office national des forêts de Lorraine,
- au directeur du Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur du Bureau des recherches géologiques et minières de Lorraine.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, le directeur général de l'agence régionale de Santé Grand Est, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le maire de Crépey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 16 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François RAFFY

